



AVENIR GESSIEN GYMNASTIQUE de THOIRY

STATUTS

1. OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination-Objet-Siège

L'association dite Avenir Gessien Gymnastique de Thoiry, fondée en 1889, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet l'enseignement de tout ce qui a trait à la pratique de la Gymnastique, et en particulier les activités de la Fédération Française de Gymnastique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à la Mairie de Thoiry, rue Briand Streseman 01710 THOIRY et ne peut être transféré que par délibération de l'Assemblée Générale.

Elle a été déclarée à la S/Préfecture de GEX sous le numéro 0013000004.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement et d'animation, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des jeunes et des adultes.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Adhésion

L'association se compose de membres actifs, de membres salariés et de membres d'Honneur.

Sont membres actifs :

- les membres pratiquants, à jour de leur cotisation annuelle et titulaires d'une licence prise au sein du club
- les membres bénévoles chargés de l'administration, de l'encadrement sportif et les juges en exercice, titulaires d'une licence prise au sein du club.

Pour devenir membre actif de l'association, il faut en avoir fait la demande annuellement, adhéré aux présents statuts et au règlement intérieur.

Sont membres salariés :

- les personnes embauchées par l'association, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, à temps complet ou partiel, sous contrat d'apprentissage ou convention, et titulaire d'une licence prise au sein du club.

Sont membres d'honneur :

- Le titre de membre d'Honneur est décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par le décès
- Par la radiation prononcée par la commission de discipline du Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant la commission de discipline du Comité de Direction pour fournir des explications.
- Pour les membres salariés : par la cessation ou la suspension du contrat de travail, d'apprentissage ou de la convention



2. AFFILIATIONS

Article 5 :

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique sous le numéro 84001.062 avec l'agrément Jeunesse et Sport n° 1796-2 du 4 octobre 1946.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de ladite Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règlements des organismes énumérés à l'alinéa 1^{er}.

3. RESSOURCES

Article 6 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions versées par l'Etat, les collectivités territoriales et certains organismes sociaux.
- Les dons manuels
- Les recettes des manifestations
- Les revenus de fonds placés
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

4. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITE DE DIRECTION

Article 7 :

L'Avenir Gessien Gymnastique de Thoiry est dirigé par un Comité de Direction dont les membres sont élus en Assemblée Générale Ordinaire ; la durée maximum d'un mandat est de trois ans. Le Comité de Direction est composé de six membres au moins et de quinze au plus. Il est renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 :

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection.

Tout membre actif âgé de moins de 16 ans sera représenté par un seul de ses responsables légaux lors d'un vote en assemblée.

Ce responsable légal, y compris s'il est salarié du club, dispose d'autant de voix que le nombre d'enfants de moins de 16 ans adhérents qu'il représente légalement.

Le vote par procuration est autorisé mais est limité à trois pouvoirs par électeur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9 :

Est éligible au Comité de Direction tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, et membre de l'association depuis plus d'un an.

Il doit en outre, s'il est de nationalité française, jouir de ses droits civiques, ou s'il est de nationalité étrangère ne pas avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales

Sont éligibles les responsables légaux des enfants de moins de 18 ans, non-salariés de l'association, dans les mêmes conditions que les membres actifs.

Ne sont pas éligibles : les membres salariés, leurs conjoints et leurs enfants ainsi que les membres d'honneur de l'Association.



Société affiliée à la Fédération Française de Gymnastique
sous le n°84001.062

Association ayant le Label Petite Enfance de
la Fédération Française de Gymnastique



Article 10 : Election du Bureau

Le Comité de Direction une fois élu, élit son Bureau chaque année, à la majorité absolue des suffrages exprimés et à main levée dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

Mais le scrutin secret est de règle si au moins un membre en fait la demande.

Le vote par procuration est interdit.

Les candidats doivent être présents lors de l'élection, exception faite d'un empêchement sérieux de dernière heure.

La passation de fonction se fait à cette date pour tous les membres du bureau.

Ce Bureau comprend au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Comité de Direction peut y adjoindre un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 :

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ou de ceux du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus ou cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut désigner un ou plusieurs Présidents ou membre d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de Bureau.

Article 12 : Rôle du Comité de Direction

Le Comité de Direction a pour rôle d'organiser et de veiller à l'animation des activités de l'association.

Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans les limites des missions confiées lors de l'assemblée générale et dans le respect du budget adopté par celle-ci.

Le Comité de Direction a pour compétence :

- le suivi des activités
- la préparation des assemblées générales, du budget annuel
- l'embauche et le licenciement des salariés
- de fixer les taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par ses membres, les entraîneurs salariés ou bénévoles, les juges, dans l'exercice de leur activité.
- de fixer le barème des différents tarifs applicables à l'association, les modifications de cotisations étant soumises à un vote en assemblée générale.
- La passation de convention, avec toute organisation, établissement scolaire ou association, précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférant.

Une commission de discipline composée de cinq membres élus au sein du comité de Direction dans les mêmes conditions que l'élection du Bureau (article 10) a pour compétence le règlement des litiges, des mesures disciplinaires et les exclusions des membres de l'association. Le Président de l'association en est membre d'office et la présence d'un minimum de trois membres est nécessaire pour en valider les décisions.

Article 13 :

Le Comité de Direction se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse justifiée et acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Notification lui en sera faite par écrit par le Bureau.

Les membres salariés et les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative s'ils y sont invités par le Président.



Article 14 :

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés, sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

LE BUREAU**Article 15 :**

Le Bureau règle, avec son Président, toutes les affaires courantes urgentes et d'exception. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité de Direction.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président :

Le Président est, de droit, Président du Bureau et du Comité de Direction.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction habilité par écrit à cet effet, par celui-ci. Il a la possibilité de se faire assister par un représentant de la loi.

Le Président est ordonnateur de toutes les dépenses de l'association.

Le Président présente chaque année le rapport moral à l'Assemblée Générale.

En cas de partage des voix au sein du Bureau, du Comité de Direction ou de l'Assemblée Générale, sa voix est prépondérante.

Le Secrétaire :

Il assure la correspondance avec les différents partenaires de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale et s'assure de leur report sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier :

Le Trésorier veille à l'exécution du budget en cours.

Il propose au Président le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Il présente au Comité de Direction, puis à l'Assemblée Générale, un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé, contrôlé par deux vérificateurs aux comptes, selon les conditions fixées à l'article 16.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**Article 16 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 8.

Elle se réunit une fois par an sur convocation des membres par courrier électronique (ou lettre remise en main propre pour les membres non connectés), quinze jours au moins avant la date fixée.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction, son Bureau est celui du Comité.

Tout membre de l'association peut au plus tard dans les sept jours qui précèdent l'Assemblée, donner, par écrit, au Bureau l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans toutes les conditions fixées par les statuts.



Société affiliée à la Fédération Française de Gymnastique
sous le n°84001.062
Association ayant le Label Petite Enfance de
la Fédération Française de Gymnastique



Deux vérificateurs aux comptes, choisis hors du Comité de Direction, y présentent chaque année un rapport écrit sur la comptabilité de l'association et le soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire en rédige un procès-verbal détaillé, signé par le Président et le Secrétaire et consigné sans blancs ni ratures dans le registre prévu à cet effet.

Article 17 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Aucun quorum n'est nécessaire pour valider les votes.

Le vote a lieu à main levée mais le scrutin secret est de règle si au moins 1/10^{ème} des voix des membres présents à l'Assemblée en fait la demande.

En cas de vote par scrutin secret, le dépouillement des votes est effectué par trois membres de l'association :

- Non-candidats aux élections.
- Non-membres du comité de direction.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 18 :

Si besoin est, le Comité de Direction peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci peut également être convoquée sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits. Cette demande devra être soumise par écrit au Bureau.

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut se faire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. Les convocations sont établies dans les mêmes conditions que pour les Assemblées Générales Ordinaires et doivent indiquer les modifications proposées.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart de ses membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la société ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 20 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la société. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de son choix.

En aucun cas, les membres de la société ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports (établis par écrit) une part quelconque des biens de la société.



Société affiliée à la Fédération Française de Gymnastique
sous le n°84001.062
Association ayant le Label Petite Enfance de
la Fédération Française de Gymnastique



5. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Déclarations

Le Président doit effectuer à la Préfecture, dans les 3 mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du premier juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le changement de l'objet de l'association
- Le transfert de siège social
- Les changements survenus au sein du comité de direction

Article 22 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur dont aucune disposition ne doit enfreindre les dispositions légales et réglementaires est préparé par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ainsi qu'à ses relations avec des organisations, établissements scolaires ou associations utilisatrices.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Thoiry le 26 novembre 2021 et abrogent les statuts antérieurs du 4 février 2016.

Le Président



Joel LEBAS

La Secrétaire



Mélissa LEBAS



Société affiliée à la Fédération Française de Gymnastique
sous le n°84001.062
Association ayant le Label Petite Enfance de
la Fédération Française de Gymnastique

